

STATUTS COORDONNÉES

26 janvier 2021

"MDxHealth"
en abrégé "MDxH"
SA

Rue d'Abhooz 31, CAP Business Center
Zone Industrielle des Hauts-Sarts
Herstal (B-4040)
TVA BE0479.292.440 RPM Liège, division Liège



NOTARISKANTOOR

STIJN RAES NOTARIS

Kortrijksesteenweg 1147
B-9051 Gent

T | +32 9 225 72 88
F | +32 9 224 30 67

www.notaris-raes.be
info@notaris-raes.be

STIJN RAES,
NOTARISVENNOOTSCHAP
BV
BTW BE 0502. 826. 521
RPR GENT, AFDELING GENT

HISTORIQUE

ACTE DE CONSTITUTION

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 10 janvier 2003, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 janvier suivant, sous le numéro 03010994.MODIFICATION(-S) AUX STATUTS

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 7 février 2003, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 mars suivant, sous le numéro 03028086.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 30 juin 2003, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 août suivant, sous le numéro 03084014.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 30 septembre 2003, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 octobre suivant, sous le numéro 030114608.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles le 12 mai 2004, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 juin suivant, sous le numéro 04082179.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 30 juin 2004, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet suivant, sous le numéro 04109754.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 28 octobre 2005, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 novembre suivant, sous le numéro 05164784.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 22 mars 2006, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 avril suivant, sous le numéro 06064934.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 31 mars 2006, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 mai suivant, sous le numéro 06075354.

- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 23 mai 2006, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 juin suivant, sous le numéro 06098642.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 30 juin 2006, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 juillet suivant, sous le numéro 06117924.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 18 avril 2007, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 mai suivant, sous le numéro 07073858.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 19 octobre 2007, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 novembre suivant, sous le numéro 07160150.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 25 octobre 2007, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 novembre suivant, sous le numéro 07162369.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 24 avril 2008, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 mai suivant, sous le numéro 08069822.
- procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur Cöeme, à Liège, substituant le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 30 mai 2008, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 juin suivant, sous le numéro 08093577.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 5 novembre 2008, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 novembre suivant, sous le numéro 08183262.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 15 décembre 2008, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 janvier 2009, sous le numéro 09006273.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 17 avril 2009, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 mai suivant, sous le numéro 09063303.
- procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur Cöeme, à Liège, substituant le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le

21 juin 2010, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet suivant, sous le numéro 10103164.

- procès-verbal dressé par le notaire Anne Michel, notaire associé de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Michel COËME & Anne MICHEL, Notaires Associés", ayant son siège à 4420 Liège (Tilleur), substituant le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 5 octobre 2010, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 octobre suivant, sous le numéro 10157274.
- procès-verbal dressé par le notaire Anne Michel, notaire associé de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Michel COËME & Anne MICHEL, Notaires Associés", ayant son siège à 4420 Liège (Tilleur), substituant le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 18 février 2011, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 mars suivant, sous le numéro 11301665, respectivement du 18 mars suivant, sous le numéro 11301876.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 4 avril 2011 et acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 8 avril 2011, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 avril suivant, sous le numéro 11065384.
- procès-verbal dressé par le notaire Anne Michel, notaire associé de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Michel COËME & Anne MICHEL, Notaires Associés", ayant son siège à 4420 Liège (Tilleur), substituant le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 21 juin 2011, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 juillet suivant, sous le numéro 11117127.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 15 juin 2012, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 juin suivant, sous le numéro 12113155.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 28 juin 2012 et acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 4 juillet dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 juillet suivant, sous le numéro 12129274.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 25 juin 2013, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 juillet suivant, sous le numéro 13108665.

- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 27 juin 2013, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet suivant, sous le numéro 13113354.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 19 juillet 2013, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 août suivant, sous le numéro 13121263.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 14 octobre 2013, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 novembre suivant, sous le numéro 14168649.
- procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 4 novembre 2014 et acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, ayant résidé à Bruxelles, le 7 novembre 2014, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 décembre suivant, sous le numéro 14216009.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 30 avril 2015, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 mai suivant, sous le numéro 15075852.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 23 juin 2015 et acte reçu par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 26 juin 2015, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet suivant, sous le numéro 15105340.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 18 septembre 2015, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 octobre suivant, sous le numéro 15147487.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 27 novembre 2015, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 décembre suivant, sous le numéro 15179835.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 19 mai 2016, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 juin suivant, sous le numéro 1682608.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 20 juin 2016, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet suivant, sous le numéro 16103134.

- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 2 novembre 2016, et acte reçu par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 7 novembre 2016, en cours de publication.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 30 novembre 2016, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 novembre suivant, sous le numéro 16164007.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 5 mai 2017, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 mai suivant, sous le numéro 17075858.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 19 juin 2017, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 juillet suivant, sous le numéro 17098472.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 21 mars 2018 et acte reçu par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 26 mars 2018, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 avril suivant, sous le numéro 18061173.
- procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 25 septembre 2019 et acte reçu par le notaire Dirk Delbaere, à Gent (Ledeborg), substituant son confrère le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2019, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 octobre suivant, sous le numéro 19340113.
- procès-verbal dressé par le notaire Stijn Raes, à Gent, substituant son confrère le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, empêchée, le 15 mai 2020, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mai suivant, sous le numéro 20322625.
- procès-verbal dressé par le notaire Stijn Raes, à Gent, substituant son confrère le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, empêchée, le 30 juillet 2020, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 août suivant, sous le numéro 20335998.
- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Stijn Raes, à Gent, le 26 janvier 2021, dont un extrait a été déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge 21312254.

STATUTS COORDONNÉES

TITRE I: FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1: DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société anonyme constituée en vertu du droit belge.

Elle est dénommée "MDxHealth" en abrégé, "MDxH".

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut transférer le siège partout en Belgique conformément au droit applicable.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs et des sièges d'exploitation supplémentaires, ainsi que des bureaux et succursales en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en collaboration avec des tiers:

- toutes formes de recherche et de développement sur ou impliquant des cellules et organismes biologiques (y compris la méthylation de gènes) et des composés chimiques, ainsi que l'industrialisation et la commercialisation des résultats obtenus suite à ces activités de recherche et de développement;
- la recherche et le développement en matière de produits biotechnologiques et de produits dérivés pouvant avoir une valeur commerciale dans des applications relatives à la santé humaine et animale, aux diagnostics, à la pharmacogénomique et à la thérapeutique, sur base notamment de la technologie génétique, de l'ingénierie et de la détection génétique, de la chimie et de la biologie cellulaire;
- la commercialisation des produits susmentionnés et des domaines d'application;
- l'acquisition, l'aliénation, l'exploitation, la commercialisation et la gestion de propriété intellectuelle, de droits de propriété et d'usage, de marques commerciales, de brevets, de dessins, de licences et de toutes autres formes de savoir-faire.

La société est également autorisée à accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à la réalisation de ce dernier.

Elle peut, par voie de souscription, d'apport, de fusion, de collaboration, de prise de participation financière ou autrement, s'intéresser ou participer à

toute société, existante ou à constituer, à toute entreprise, activité ou association en Belgique ou à l'étranger.

La société peut gérer, réorganiser ou vendre ces intérêts et peut également, directement ou indirectement, participer à l'administration, à la gestion, au contrôle et à la dissolution de sociétés, entreprises, activités et associations dans lesquelles elle a un intérêt ou détient une participation.

La société peut fournir des garanties et des sûretés en faveur de ces sociétés, entreprises, activités et associations, agir en qualité d'agent ou de représentant de celles-ci et octroyer des avances, crédits, hypothèques et autres sûretés.

ARTICLE 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Hormis le cas d'une dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires observant strictement les formalités prévues par les dispositions légales applicables en matière de dissolution des sociétés.

TITRE II: CAPITAL

ARTICLE 5: CAPITAL

5.1. CAPITAL ET ACTIONS

Le capital s'élève à nonante million cent trente-deux mille soixante-sept euros et soixante-neuf cents (EUR 90.132.067,69).

Il est divisé en cent dix-huit million quatre cent soixante-neuf mille deux cent vingt-six (118.469.226) actions sans valeur nominale, chacune représentant la même fraction du capital.

Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit et est entièrement libéré.

5.2. HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€61.500), représenté par deux cent deux mille neuf cent septante-cinq (202.975) actions, entièrement libérées en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du sept février deux mille trois, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions neuf cent quarante mille cinq cents euros (€3.940.500) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (€61.500) à quatre millions deux mille euros (€4.002.000) par la création de cent nonante-sept mille vingt-cinq (197.025) actions, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente juin deux mille trois, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent soixante-six mille six cent soixante euros (€666.660) pour le porter à quatre millions six cent soixante-huit mille six cent soixante euros (€4.668.660) par la création de trente-trois mille trois cent trente-trois (33.333) actions privilégiées de catégorie A, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente septembre deux mille trois, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions huit cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-un euros neuf cents (€4.866.681,09) pour le porter de quatre millions six cent soixante-huit mille six cent soixante euros (€4.668.660) à neuf millions cinq cent trente-cinq mille trois cent quarante et un euros neuf cents (€9.535.341,09) par la création de deux cent dix-huit mille cent trente-neuf (218.139) actions privilégiées de catégorie A, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente juin deux mille quatre, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions six cent soixante-six mille six cent quatre-vingts euros quarante-huit cents (€4.666.680,48) pour le porter de neuf millions cinq cent trente-cinq mille trois cent quarante et un euros neuf cents (€9.535.341,09) à quatorze millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€14.202.021,57) par la création de cent nonante-cinq mille cinq cent quatre (195.504) actions privilégiées de catégorie A, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-huit octobre deux mille cinq, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf millions d'euros (€9.000.000) pour le porter de quatorze millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€14.202.021,57) à vingt-trois millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€23.202.021,57) par la création de trois cent septante-cinq mille (375.000) actions privilégiées de catégorie B, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars deux mille six, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions neuf cent nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros (€5.999.988) pour le porter de vingt-trois millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€23.202.021,57) à vingt-neuf millions deux cent deux mille neuf euros cinquante-sept cents (€29.202.009,57), par la création de cent nonante-trois mille cinq cent quarante-huit (193.548) nouvelles actions privilégiées de catégorie B, entièrement libérées par un apport en espèces.

Suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire le vingt-trois mai deux mille six, dont la réalisation a été constatée dans un acte du trente juin deux mille six, et suite à l'exercice du droit de souscription sec appelé "Option de sur attribution" émis par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois mai deux mille six et constaté dans ledit acte du trente juin deux mille six, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions huit cent dix-sept mille deux cent cinq euros (EUR 23.817.205,00) par la création de trois millions trois cent septante-trois mille trois cent trente-quatre (3.373.334) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées par un apport en espèces, et le capital a été réduit, à

concurrence de dix millions deux cent dix-sept mille huit cent neuf euros (EUR 10.217.809,00), sans annulation d'actions, par apurement de pertes. Après ces opérations, le capital s'élevait à quarante-deux millions huit cent un mille quatre cent cinq euros cinquante-sept cents (42.801.405,57).

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 18 avril 2007, constate l'augmentation du capital à concurrence de sept cent quarante-sept mille six cent soixante-six euros seize cents (EUR 747.666,16) et la création de cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante (182.560) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de trente-six mille cinq cent douze (36.512) droits de souscription, parmi lesquels neuf mille neuf cent trente-sept (9.937) droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004, six mille neuf cents (6.900) droits de souscription émis par le conseil d'administration du 12 juillet 2005 et dix-neuf mille six cent septante-cinq (19.675) droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006. Après cette opération, le capital s'élève à quarante-trois millions cinq cent quarante-neuf mille septante et un euros septante-trois cents (EUR 43.549.071,73).

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, du 19 octobre 2007, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 15 octobre 2006, a été réalisée à concurrence de quatre millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre euros deux cents (EUR 4.354.954,02), par l'émission de 1.063.351 nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, au prix de dix euros (EUR 10,00) par action, comprenant la valeur fractionnelle (pair comptable) des actions existantes, c'est-à-dire € 4,0955 par action, augmenté d'une prime d'émission pour le solde.

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 25 octobre 2007, constate l'augmentation du capital à concurrence de deux cent huit mille deux cent deux euros nonante-trois cents (EUR 208.202,93) et la création de cinquante mille huit cent trente-sept (50.837) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de dix mille quatre cent dix-sept (10.417) droits de souscription, parmi lesquels 2.680 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004, 3.000 droits de souscription émis par le conseil d'administration du 12 juillet 2005 et 4.425 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006, 187 droits de souscription émis par le conseil d'administration du 8 novembre 2006 et 125 droits de souscription émis par le conseil d'administration du 18 avril 2007. Après cette opération, le capital s'élève à quarante-huit millions cent douze mille deux cent vingt-huit euros soixante-huit cents (EUR 48.112.228,68).

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 24 avril 2008, constate l'augmentation du capital à concurrence de deux cent cinquante mille trois cent seize euros nonante-six cents (EUR 250.316,96) et la création de soixante et un mille cent vingt (61.120) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de douze mille deux cent vingt-quatre (12.224) droits de souscription, parmi lesquels 7.500 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004 et 4.724 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006.

Après cette opération, le capital s'élève à quarante-huit millions trois cent soixante-deux mille cinq cent quarante-cinq euros soixante-quatre cents (EUR 48.362.545,64).

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 5 novembre 2008, constate l'augmentation du capital à concurrence de 79.350,31 euros et la création de 19.375 actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de trois mille huit cent septante-cinq (3.875) droits de souscription, parmi lesquels 625 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2004, 2.500 droits de souscription émis par le conseil d'administration du 12 juillet 2005 et 750 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006.

Après cette opération, le capital s'élève à quarante-huit millions quatre cent quarante et un mille huit cent nonante-cinq euros nonante-cinq cents (EUR 48.441.895,95).

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, du 18 décembre 2008, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 15 décembre 2008, a été réalisée à concurrence de 5.458.797,75 euros, par l'émission de 1.332.877 nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, au prix de 6,29 euros par action, comprenant la valeur fractionnelle (pair comptable) des actions existantes, c'est-à-dire 4,0955 euros par action, augmenté d'une prime d'émission pour le solde.

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles le 17 avril 2009, constate l'augmentation du capital à concurrence de 100.503,57 euros et la création de 24.540 actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de 4.908 droits de souscription, parmi lesquels 4.508 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2004 et 400 droits de souscription émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006.

Après cette opération, le capital s'élève à 54.001.197,27 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2010, a décidé la réduction formelle du capital par incorporation (et apurement) des pertes subies (accumulées), sans réduction du nombre total des actions émises et en

circulation, et ce à concurrence de 43.483.535,37 euros pour ramener le capital à 10.517.661,90 euros.

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 8 avril 2011, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 4 avril 2011, a été réalisée à concurrence de quatre millions trois cent trente-six mille huit cent soixante-cinq euros nonante-six cents (EUR 4.336.865,96), par l'émission de 5.436.713 nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, au prix de 1,50 euros par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 4 juillet 2012, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 28 juin 2012, a été réalisée à concurrence de cinq millions quatre cent nonante-sept mille quarante euros quatre-vingt-quatre cents (EUR 5.497.040,84), par l'émission de 6.891.113 nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, parmi lesquelles 1.996.008 actions ont été émises au prix de 1,503 euros par action et 4.895.105 actions ont été émises au prix de 1,430 euros par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 25 juin 2013, le conseil d'administration a augmenté le capital dans le cadre du capital autorisé à concurrence de six millions neuf cent septante mille cent nonante-trois euros trente-deux cents (EUR 6.970.193,32) par l'émission de huit millions sept cent trente-sept mille huit cent soixante-trois (8.737.863) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, émises au prix de deux euros six cents (EUR 2,06) par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 7 novembre 2014, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 4 novembre 2014, a été réalisée à concurrence de deux millions sept cent trente-deux mille cent vingt-deux euros et cinquante cents (EUR 2.732.122,50), par l'émission de trois millions quatre cent vingt-cinq mille (3.425.000) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, émises au prix de trois euros et soixante cents (EUR 3,60) par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

L'acte reçu par le notaire Kim Lagae à Bruxelles du 30 avril 2015, constate l'augmentation du capital à concurrence de cent trente-sept mille trois cent

cinquante-trois euros cinquante-sept eurocentimes (EUR 137.353,57) et la création de cent septante-deux mille cent quatre-vingt-sept (172.187) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, suite à l'exercice de 172.187 droits de souscription, parmi lesquels 140.000 émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mai 2010, 30.000 émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions d'Avril 2011 et de 2.187 émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mai 2012. Après cette opération, le capital s'élève à trente millions cent nonante et un mille deux cent trente-huit euros neuf eurocentimes (EUR 30.191.238,09).

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 26 juin 2015, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 23 juin 2015, a été réalisée à concurrence de quatre millions neuf cent et cinq mille huit cent cinquante-cinq euros (€4.905.855), par l'émission de six millions cent cinquante mille (6.150.000) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, émises au prix de quatre euros et cinquante cents (€ 4.50) par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 18 septembre 2015, le conseil d'administration a augmenté le capital dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de huit cent soixante-sept mille soixante-quatre euros et quatre-vingt cents (€ 867.064,80), par l'émission de un million quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-six (1.086.956) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, émises au prix de 4,14 par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

L'acte reçu par la notaire Kim Lagae à Bruxelles le 27 novembre 2015, constate l'augmentation du capital à concurrence de cinquante-quatre mille trois cent nonante-deux euros septante-sept eurocentimes (EUR 54.392,77) et la création de soixante-huit mille cent quatre-vingt-sept (68.187) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, suite à l'exercice de 68.187 droits de souscription, parmi lesquels 20.000 émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions d'Avril 2011, 42.187 émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mars 2012 et de 6.000 émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Juin 2012. Après cette opération, le capital s'élève à trente-six millions dix-huit mille cinq cent cinquante euros soixante-six eurocentimes (EUR 36.018.550,66).

L'acte reçu par la notaire Kim Lagae à Bruxelles le 19 mai 2016, constate l'augmentation du capital à concurrence de nonante-deux mille cinq cent trente-trois euros vingt eurocentimes (EUR 92.533,20) et la création de cent seize mille (116.000) actions, entièrement libérées par un apport en

espèces, suite à l'exercice de 116.000 droits de souscription, parmi lesquels 105.000 droits de souscription émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions d'Avril 2011 et de 11.000 droits de souscription émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mai 2012. Après cette opération, le capital s'élève à trente-six millions cent onze mille quatre-vingt-trois euros quatre-vingt-six eurocentimes (EUR 36.111.083,86).

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 7 novembre 2016, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 2 novembre 2016, a été réalisée à concurrence de trois millions six cent onze mille cent cinquante-sept euros et cinquante-neuf cents (€ 3.611.157,59) par l'émission de quatre millions cinq cent vingt-six mille neuf cent soixante-deux (4.526.962) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, émises au prix de quatre euros et cinquante cents (€ 4,50) par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde. L'acte reçu par la notaire Kim Lagae à Bruxelles le 10 novembre 2016, constate l'augmentation du capital à concurrence de trente-neuf mille quatre-vingt-sept euros trente eurocentimes (EUR 39.087,30) et la création de quarante-neuf mille (49.000) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, suite à l'exercice de 49.000 droits de souscription, parmi lesquels 25.000 droits de souscription émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mars 2012 et de 24.000 droits de souscription émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mai 2012. Après cette opération, le capital s'élève trente-neuf millions sept cent soixante et un mille trois cent vingt-huit euros septante-cinq cents (€ 39.761.328,75).

L'acte reçu par la notaire Kim Lagae à Bruxelles le 5 mai 2017, constate l'augmentation du capital à concurrence de quatre-vingt-deux mille huit cent onze euros soixante-trois eurocentimes (EUR 82.811,63) et la création de cent et trois mille huit cent treize (103.813) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, suite à l'exercice de 103.813 droits de souscription, parmi lesquels 77.813 droits de souscription émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mars 2012 et de 26.000 droits de souscription émis dans le cadre du Plan d'Options sur Actions de Mai 2012. Après cette opération, le capital s'élève trente-neuf millions huit cent quarante-quatre mille cent quarante euros trente-huit eurocentimes (EUR 39.844.140,38).

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 26 mars 2018, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 21 mars 2018, a été réalisée à concurrence de sept millions neuf-cent soixante-huit mille neuf cent vingt-huit euros et sept cents (€ 7.968.928,07) par l'émission de neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt et une

(9.989.881) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, émises au prix de trois euros et soixante cents (€ 3,60) par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Dirk DELBAERE, notaire de résidence à Gent (Ledeborg), substituant son confrère Maître Kim LAGAE, à Bruxelles empêchée, le 1 octobre 2019, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 25 septembre 2019, a été réalisée à concurrence de neuf millions huit cent cinquante euros et soixante cents (€ 9.000.850,60) par l'émission de dix millions cinq cent quatre-vingt-neuf deux cent trente-six (10.589.236) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, émises au prix de quatre-vingt-cinq cents (€ 0,85) par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire 0,7977 euros par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

Aux termes de l'acte reçu par Maître Stijn Raes, notaire à Gand, substituant son confrère Maître Kim Lagae, à Bruxelles, empêchée, le 15 mai 2020, le conseil d'administration a augmenté le capital de la Société d'un montant de douze millions sept cent trente-huit mille six cent trente-deux euros nonante-quatre cents (€ 12.738.632,94) par l'émission de 20.162.924 nouvelles actions, à un prix de souscription par nouvelle action de € 0,632 (arrondi) (ou € 12.738.632,94 au total), entièrement libérées en numéraire.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Stijn Raes, notaire de résidence à Gand, le 26 janvier 2021, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 21 janvier 2021, a été réalisée à concurrence de vingt-quatre million neuf cent nonante-neuf mille neuf-cent nonante neuf euros et trente cents (EUR 24.999.999,30) (prime d'émission incluse) par l'émission de vingt-sept million sept cent septante-sept mille sept cent septante-sept (27.777.777) nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en numéraire, émises au prix de nonante cents (EUR 0,90) par action, comprenant le pair comptable des actions existantes, c'est-à-dire EUR 0,7608 (arrondi) par action, augmentée d'une prime d'émission pour le solde.

ARTICLE 6: CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital de la société en une ou plusieurs fois d'un montant total maximum de soixante-huit millions neuf cent nonante-huit mille sept cent trente-quatre euros nonante-cinq cents (EUR 68.998.734,95).

Le conseil d'administration peut augmenter le capital social par des apports en numéraire ou en nature, par l'incorporation de réserves, disponibles ou non, et par l'incorporation de primes d'émission, avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droit de vote, qui auront les droits qui seront déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est

également autorisé à utiliser cette autorisation pour l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, d'obligations avec droits de souscription ou d'autres titres.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 30 juillet 2020.

En cas d'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, toutes les primes d'émission comptabilisées, le cas échéant, seront comptabilisées conformément aux dispositions des présents statuts.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires. Cette limitation ou suppression du droit de préférence peut également être faite en faveur des membres du personnel de la société ou de ses filiales, ou en faveur d'une ou plusieurs personnes autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration est autorisé, avec droit de substitution, à modifier les statuts, après chaque augmentation de capital intervenue dans le cadre du capital autorisé, afin de les mettre en conformité avec la nouvelle situation du capital social et des actions.

ARTICLE 7: AUGMENTATION DU CAPITAL – DROIT DE PREFERENCE – AUGMENTATION DU CAPITAL AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL

La décision d'augmenter le capital est prise par l'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, par le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, sous réserve du respect des dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, détermine le prix d'émission et les conditions d'émission des nouvelles actions sur proposition du conseil d'administration.

Dans le cas où les nouvelles actions sont émises avec une prime d'émission, la prime d'émission doit être immédiatement et entièrement libérée lors de la souscription des actions.

Toutes les primes d'émission comptabilisées seront inscrites à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan de la société et seront souscrites par des apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie, à l'occasion de l'émission d'actions ou de parts bénéficiaires. Ces primes d'émission ne peuvent être réduites qu'en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code des sociétés et des associations.

Lors de chaque augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent au préalable être offertes aux actionnaires, conformément aux dispositions légales applicables.

Les droits de préférence peuvent être limités ou annulés dans l'intérêt de la société par l'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, par le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, conformément aux dispositions légales applicables.

L'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, peut décider d'augmenter le capital au profit du personnel de la Société, sous réserve de l'observation des dispositions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 8: REDUCTION DU CAPITAL

La société peut réduire le capital conformément aux dispositions légales applicables.

TITRE III: ACTIONS – AUTRES TITRES

ARTICLE 9: NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions et autres titres entièrement libérés sont sous forme nominative, sous forme dématérialisée ou, dans la mesure permise par la loi et les conditions d'émission des titres concernés, sous une autre forme, à la discrétion du détenteur concerné de ces actions ou de ces titres. Tout détenteur de titres peut demander à tout moment et à ses frais que ses titres entièrement libérés soient convertis sous une autre forme, dans la mesure permise par la loi et les conditions d'émission de ces titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

Le registre des actions nominatives et le registre des autres titres nominatifs, le cas échéant, peuvent être conservés sous la forme électronique. Chaque détenteur de titres peut consulter le registre en ce qui concerne ses titres. Le conseil d'administration peut désigner un tiers de son choix pour conserver ce registre électronique.

Tous les enregistrements dans le registre des actions nominatives et les registres d'autres titres nominatifs, y compris les cessions et les conversions, peuvent être valablement effectués sur la base de documents ou d'instructions soumis par voie électronique ou par tout autre moyen par le cédant, le cessionnaire et/ou le titulaire des titres, le cas échéant.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une division ou à une consolidation des actions, sous réserve du respect des règles et des majorités requises pour une modification des statuts conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 10: ACTIONS NON LIBEREES ENTIEREMENT – OBLIGATION DE LIBERATION DES ACTIONS

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible.

Si des actions qui n'ont pas été libérées entièrement appartiennent à plusieurs personnes de manière indivisible, chacune d'entre elles est responsable du paiement du montant total des montants appelés exigibles. Le conseil d'administration détermine les moments auxquels des paiements supplémentaires ou le paiement complet doivent être effectués. Les actionnaires en sont notifiés par lettre recommandée ou, pour les actionnaires qui ont communiqué leur adresse électronique à la société conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, par courrier électronique, indiquant le compte en banque sur lequel le paiement doit être fait, à l'exclusion de toutes autres méthodes de paiement, par voie de virement ou de dépôt en numéraire. L'actionnaire est en défaut par le simple dépassement du terme déterminé dans la notification et un intérêt est dû à la société au taux légal en vigueur, augmenté de deux pour cent.

Aussi longtemps que les montants appelés dus pour une action n'ont pas été payés conformément à cette disposition, l'exercice des droits liés à cette action sont suspendus.

Des paiements anticipés pour des actions ne peuvent être faits sans l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 11: INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Lorsque des titres appartiennent à plusieurs détenteurs de droits réels, sont mis en gage, ou lorsque les droits attachés aux titres font l'objet d'une indivision, d'un usufruit ou de toute autre forme de division des droits attachés à ces titres, le conseil d'administration peut suspendre tous les droits attachés à ces titres jusqu'à ce qu'une personne ait été identifiée vis-à-vis de la société comme étant le détenteur de ces titres

Toutes notifications, citations et autres significations par la société seront valablement et exclusivement adressées, selon le cas, à la personne désignée comme propriétaire vis-à-vis de la société ou au représentant commun désigné conjointement.

Nonobstant ce qui précède, et sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

ARTICLE 12: APPOSITION DES SCELLES

Les héritiers, créanciers ou autres réclamants légitimes d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de la société, ni faire apposer des scellés sur les biens et titres de la société, ni réclamer la liquidation de la société et la distribution de ses actifs.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent respecter les bilans et inventaires de la société et se conformer aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 13: ÉMISSION D'OBLIGATIONS, DE DROITS DE SOUSCRIPTIONS ET D'AUTRES TITRES DONNANT ACCES AU DROIT DE VOTE

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres obligations par décision du conseil d'administration et aux conditions qu'il détermine.

L'assemblée générale des actionnaires ou le conseil d'administration, agissant dans le cadre du capital autorisé, peut émettre des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, des droits de souscription, ou tout autre instrument financier donnant droit à des actions. L'assemblée générale des actionnaires ou le conseil d'administration, agissant dans le cadre du capital autorisé, peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires conformément aux dispositions légales pertinentes, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Conformément au droit applicable, les détenteurs d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais seulement avec voix consultative.

TITRE IV: OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

ARTICLE 14: OBLIGATION DE TRANSPARENCE

Chaque personne physique ou entité qui acquiert ou cède directement ou indirectement des titres de la société conférant le droit de vote représentant ou non le capital, doit notifier à la société et à l'Autorité des Services et Marchés Financiers le nombre et le pourcentage de titres détenus directement ou indirectement par elle seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque le pourcentage des droits de vote attachés à ces titres atteignent trois pour cent (3%) ou plus du nombre total des droits de vote au moment où surviennent les circonstances qui nécessitent une notification.

Cette notification est également requise chaque fois, suite à une acquisition, qu'un seuil de cinq pour cent (5%) ou un multiple de cinq pour cent (5%) est atteint, et lorsque le nombre de droits de vote passe sous les seuils susmentionnés suite à une cession.

La notification doit être faite endéans le délais imparti et de la manière prévue par la loi applicable.

ARTICLE 15: DROITS DE VOTE

Conformément aux dispositions légales applicables, nul ne peut participer au vote lors d'une assemblée générale des actionnaires pour plus de voix

que les voix attachées aux actions qu'il a notifiées au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux statuts et à la loi concernant les notifications de transparence.

TITRE V: ACQUISITION ET CESSIION DE TITRES PROPRES

ARTICLE 16: ACQUISITION ET DISPOSITION DE TITRES PROPRES

La société peut acquérir, céder ou donner en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou tous autres certificats y afférents sous réserve de conformité aux dispositions légales applicables.

TITRE VI: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

ARTICLE 17: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société a opté pour un modèle d'administration moniste en vertu duquel le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 18: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration, agissant collégalement et composé d'au moins trois (3) administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale-administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour un mandat qui ne peut en tous cas jamais excéder quatre (4) ans.

Sauf disposition contraire de la résolution de nomination concernée, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale annuelle ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la résolution de nomination.

L'assemblée générale des actionnaires peut révoquer le mandat des administrateurs conformément aux dispositions légales applicables.

Un administrateur dont le mandat a pris fin peut être nommé à nouveau.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison qu'il soit, les administrateurs restants peuvent provisoirement y pourvoir par cooptation. La première assemblée générale des actionnaires qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale des actionnaires en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale des actionnaires, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir simultanément à toutes ces places

d'administrateur. Tant que l'assemblée générale des actionnaires ou le conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à la vacance, les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction si cela est nécessaire pour que le conseil d'administration maintienne le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi applicable et les statuts.

ARTICLE 19: REMUNERATION

L'assemblée générale des actionnaires décide pour chaque administrateur si son mandat est rémunéré ou à titre gratuit, et s'il est rémunéré octroiera une rémunération fixe et/ou variable.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'assemblée générale des actionnaires et sera comptabilisé parmi les frais généraux de la société.

ARTICLE 20: PRESIDENT

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le président, ou si le président est absent, un autre administrateur nommé par les autres administrateurs présents, présidera les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 21: CONFLITS D'INTERETS

Lorsque, conformément à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à une décision ou opération relevant du conseil d'administration, les dispositions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations doivent être observées par l'administrateur concerné, ainsi que par le conseil d'administration dans ses délibérations et décisions.

Dans la mesure où plus d'un administrateur se trouve dans cette position et où la loi applicable leur interdit de participer aux discussions ou votes dans ce cadre, les décisions peuvent être adoptées valablement par les administrateurs restants, même si dans ce cas plus de la moitié des administrateurs n'est plus présente ou valablement représentée.

ARTICLE 22: CONVOCATION DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, ainsi que chaque fois que deux administrateurs en font la demande.

Le conseil d'administration sera convoqué par le président. Lorsque le président n'a pas convoqué le conseil endéans un délai de quatorze (14) jours à dater de cette demande des administrateurs, les administrateurs qui avaient demandé une réunion peuvent valablement convoquer les administrateurs à cette réunion.

Les notifications mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées au minimum une semaine avant la réunion par lettre, fax ou tout moyen écrit (éventuellement électronique).

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la validité de la convocation de la réunion ne peut être contestée.

ARTICLE 23: REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En l'absence du président, la réunion est présidée par un autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que sur les points de l'ordre du jour et pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soit présente ou représentée à la réunion.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie lors d'une première réunion, une deuxième réunion du conseil d'administration peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) administrateurs doivent être présents, soit physiquement à la réunion, soit par des moyens de télécommunication.

L'obligation d'être présent ne s'applique pas aux décisions pour lesquelles la majorité des membres du conseil d'administration ne participerait pas conformément à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne les conflits d'intérêts, mais à condition que la majorité des autres administrateurs soient présents ou représentés à cette réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement sur les points n'apparaissant pas à l'ordre du jour que si tous les membres du conseil sont présents à la réunion et y ont consenti.

Ce consentement est présumé lorsque aucune objection n'a été inscrite au procès-verbal.

Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que le téléphone ou la vidéoconférence, sous réserve de la condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.

Chaque administrateur peut donner mandat à un de ses collègues par courrier ordinaire, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication écrit, de le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et de voter en son lieu et place. Un administrateur donnant ces instructions est considéré comme étant présent à la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix, sauf disposition contraire prévue par les statuts ou le droit applicable.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité (le cas échéant).

ARTICLE 24: PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux lesquels sont conservés au siège de la société et signés par le président ou, en son absence, par l'administrateur présidant la réunion, et par au moins la majorité des membres présents du conseil.

Les copies et extraits des procès-verbaux à présenter en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement, ou par l'administrateur délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 25: COMITES SPECIAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir et, pour autant que requis par le droit applicable, l'obligation de créer, en son sein et sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs, tels qu'(mais sans s'y limiter) un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération (qui peut être combiné avec le comité de nomination). Le conseil d'administration détermine la composition et les fonctions de ces comités.

TITRE VII: DELEGATION DE POUVOIRS

ARTICLE 26: GESTION JOURNALIERE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) et lui/leur conférer les pouvoirs les plus étendus pour la gestion journalière de la société, la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration et le(s) administrateur(s) délégué(s) peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et précis à une ou plusieurs personnes de leur choix.

TITRE VIII: REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27: REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration agissant collégalement, la société sera valablement représentée à l'égard de tiers et en justice par deux administrateurs, agissant conjointement.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société est également valablement représentée à l'égard de tiers et en justice par une ou plusieurs personnes auxquelles la gestion journalière a été déléguée, agissant séparément ou conjointement conformément à la décision de délégation du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement représentée par des mandataires spéciaux agissant endéans les limites des pouvoirs leur ayant été délégués. Lorsque la société est nommée en tant qu'administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société, elle désigne parmi ses actionnaires, administrateurs ou membre du personnel un représentant permanent qui sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la société.

TITRE IX: CONTROLE

ARTICLE 28: COMMISSAIRES

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations dont il doit être justifié dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés et rémunérés conformément aux règles prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE X: ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 29: ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES, SPECIALES ET EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra chaque année le dernier jeudi du mois de mai, à dix heures. Si ce jour est un jour férié en Belgique, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le Jour Ouvrable précédant immédiatement ce jeudi. Dans ces statuts, « Jour Ouvrable » signifie tout jour calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en Belgique.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires peut être convoquée à tout moment afin de discuter de tous points relevant de sa compétence.

Chaque assemblée générale des actionnaires se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation à l'assemblée.

ARTICLE 30: ASSEMBLEES – POUVOIRS – OBLIGATIONS

Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois (3) semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires, d'autres points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que ceux qui y sont inscrits par les actionnaires.

ARTICLE 31: CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires doivent être émises conformément aux dispositions légales applicables.

Les convocations établies par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par une personne à qui la gestion journalière de la société a été déléguée.

ARTICLE 32 : ADMISSION - FORMALITES PREALABLES

Afin d'être admis à, et participer à, une assemblée générale des actionnaires, les actionnaires doivent respecter les formalités d'enregistrement, de notification, de dépôt et les autres formalités applicables, telles que requises par le droit en vigueur ou telles que déterminées (sous réserve du droit en vigueur) dans la convocation à l'assemblée.

Les représentants des personnes morales doivent fournir des documents attestant de leur qualité d'organe ou de mandataire spécial.

Les personnes physiques, les organes ou les mandataires qui participent à l'assemblée générale des actionnaires doivent pouvoir fournir une preuve de leur identité.

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, le cas échéant, ainsi que les détenteurs de certificats émis en collaboration avec la société représentant des titres émis par la société, le cas échéant, peuvent participer à l'assemblée générale des actionnaires dans la mesure où la loi ou les statuts le permettent et, le cas échéant, leur donne le droit de participer au vote. S'ils souhaitent participer, ils seront soumis aux mêmes formalités de dépôt et notification préalable, du formulaire et du dépôt d'une procuration, et de l'admission, comme celles auxquelles les actionnaires sont soumis.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires doivent signer la liste de présence et mentionner:

- a. l'identité de l'actionnaire,
- b. éventuellement, l'identité du mandataire, et
- c. le nombre d'actions qu'ils représentent.

ARTICLE 33: REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Nonobstant les dispositions légales relatives à la représentation juridique, chaque détenteur de titres qui peut participer à l'assemblée générale des actionnaires peut être représenté à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire qui a reçu une procuration écrite ou une procuration sur un autre support durable reconnu par la loi. Ces procurations doivent être accordées conformément au droit applicable et/ou comme indiqué (conformément au droit applicable) dans la convocation, le cas échéant.

Les mandataires doivent respecter les dispositions légales concernant les procurations pour les assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire pour les procurations.

Les formulaires de procuration seront mis à la disposition des détenteurs de titres.

ARTICLE 34: BUREAU

Le président du conseil d'administration, ou à défaut, un administrateur désigné par les autres administrateurs, présidera l'assemblée générale des actionnaires.

Le président désignera un secrétaire, qui peut être désigné parmi les actionnaires ou non; l'assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

Le bureau est composé des personnes mentionnées dans cet article.

ARTICLE 35: AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration a le droit, pendant l'assemblée générale annuelle des actionnaires, de proroger, séance tenante, la décision relative

à l'approbation des comptes annuels à cinq (5) semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale des actionnaires en décide autrement. La seconde assemblée des actionnaires a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels

Le conseil d'administration a le droit, pendant l'assemblée générale des actionnaires, de proroger, séance tenante, toute autre assemblée générale des actionnaires à cinq (5) semaines. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, une telle prorogation n'affecte pas les autres décisions déjà prises durant l'assemblée générale des actionnaires. La prochaine assemblée générale des actionnaires statuera sur tous les points à l'ordre du jour pour lesquels aucune résolution n'a été adoptée.

Sous réserve du droit applicable, des points additionnels peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires suivante. Sous réserve du droit applicable, les formalités auxquelles il a été satisfait en vue de participer à la première assemblée, en ce compris l'enregistrement pour l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, le dépôt de procurations, demeurent valides pour la seconde assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires qui n'étaient pas présents ou représentés à la précédente assemblée générale des actionnaires (prorogées) seront admis à la prochaine assemblée générale des actionnaires, à condition qu'ils aient rempli les formalités prévues par les dispositions légales applicables et ces statuts.

ARTICLE 36: DECISIONS SUR LES POINTS NON INCLUS DANS L'ORDRE DU JOUR - AMENDEMENTS

Sans préjudice à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer ou décider valablement sur les points qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour ou contenus de manière implicite, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale des actionnaires et sont d'accord à l'unanimité et si, dans le cas d'un vote par correspondance, le formulaire autorise un mandataire à prendre une telle décision.

Le consentement requis est présumé exister si aucune objection n'est inscrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 37: DROITS DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Si une action est soumise à un droit d'usufruit, l'exercice des droits de vote attachés à cette action est attribué au représentant commun désigné conformément à l'article 11, et, à défaut de représentant commun, le droit de vote est suspendu.

En ce qui concerne les actions données en gage, le propriétaire-gagiste peut exercer les droits de vote.

ARTICLE 38: PRISE DE DECISION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale des actionnaires peut délibérer et passer des résolutions valablement sans tenir compte du nombre d'actions présentes ou représentées excepté lorsque la loi applicable requiert un certain quorum de présence.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises valablement par la majorité simple des votes valablement émis lors de l'assemblée, sauf dans les cas où la loi applicable ou les présents statuts imposent une autre majorité.

Dans le cas où les votes sont ex æquo, la proposition est rejetée.

Les votes se feront oralement par appel du nom ou par la levée de mains, à moins que le président de l'assemblée n'estime préférable de recourir à une autre méthode, telle que le vote écrit ou le vote électronique.

Les assemblées générales peuvent être transmises ou diffusées en direct par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout autre moyen de transmission et/ou de télécommunication.

ARTICLE 39 : VOTE ET PARTICIPATION A DISTANCE

Si la convocation le prévoit, un actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale des actionnaires, par correspondance ou sous forme électronique, en utilisant des formulaires dont le contenu sera spécifié dans la convocation et qui seront mis à disposition des actionnaires.

Le formulaire destiné au vote à distance contient au moins les informations suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou siège de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions ou de votes avec lesquels l'actionnaire participe au vote, (iv) la forme des actions détenues par l'actionnaire, (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires et les propositions de résolutions, (vi) le délai endéans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance, et (vii) le vote positif ou négatif ou l'abstention liée à chaque résolution proposée. Les formulaires n'indiquant pas un vote positif ou négatif, ou une abstention, sont nuls. Le formulaire doit contenir la signature de l'actionnaire (qui peut être une signature sous forme électronique dans la mesure où le droit applicable le permet comme preuve). Conformément au droit applicable, les formulaires de vote à distance datés et signés doivent être expédiés par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné dans la mesure où le droit applicable le permet comme preuve, au siège de la société ou au lieu indiqué dans la convocation, et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour calendrier avant l'assemblée générale des actionnaires concernée. Conformément au droit applicable, le conseil d'administration peut choisir que les votes puissent être effectués par voie électronique jusqu'au jour de l'assemblée générale des actionnaires concernée.

Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance par voie électronique, via un ou plusieurs sites internet. Il établit les procédures pratiques pour un tel vote électronique, en assurant que le système utilisé

permette d'inclure l'information visée au second paragraphe de cet article, et le contrôle du respect des délais prescrits.

ARTICLE 40: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande. Les transcriptions et extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, par le président du conseil d'administration ou par toute personne à qui des pouvoirs de gestion journalière ont été délégués.

TITRE XI: CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 41: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social de la société débute le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, les livres et documents sont clôturés et le conseil d'administration prépare l'inventaire, ainsi que les comptes annuels, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 42: AFFECTATION DES BENEFICES

Le solde positif du compte de résultats représente le bénéfice à affecter de la société.

Au moins cinq pour cent de ces bénéfices sont prélevés afin de constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci représente un/dixième du capital.

L'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation du solde à la majorité ordinaire des voix sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 43: PAIEMENT DE DIVIDENDES – PAIEMENT D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration détermine le moment et la manière dont les dividendes seront payés.

Le paiement du dividende doit avoir lieu avant la fin de l'exercice social pendant lequel le dividende a été déclaré.

Le conseil d'administration a le pouvoir de payer un acompte sur dividende sur les résultats de l'exercice social en cours.

TITRE XII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44: DISSOLUTION

La dissolution volontaire de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et sous réserve de l'observation stricte des règles légales applicables.

Après la dissolution, la société continuera d'exister légalement en tant que personne morale en vue de sa liquidation et jusqu'à ce que la liquidation prenne fin.

ARTICLE 45: NOMINATION DE LIQUIDATEURS

Conformément au droit applicable, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Si aucun liquidateur n'est nommé, les administrateurs en place au moment de la dissolution seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

Si une personne morale est nommée comme liquidateur, la personne physique représentant le liquidateur dans le cadre de la liquidation doit être désignée dans la décision nommant le liquidateur. Toute modification à cette désignation doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 46: POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs sont autorisés à mener toutes les opérations permises par le droit applicable, sans qu'il soit requis d'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité ordinaire des voix.

ARTICLE 47: METHODE DE LIQUIDATION

Conformément au droit applicable, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs distribuent les actifs nets en espèces ou en titres aux actionnaires proportionnellement aux actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 48: REGLEMENTATIONS PARTICULIERES POUR LES SOCIETES EN LIQUIDATION

Tout changement de la dénomination d'une société en liquidation est interdit.

Tous les documents émis par une société dissoute doivent mentionner le fait qu'elle est en liquidation.

Toute décision de transférer le siège d'une société en liquidation doit pour sortir ses effets être homologuée par le tribunal de l'entreprise compétent pour le siège de la société. L'homologation est demandée par requête par le liquidateur. Une copie de la décision concernant l'homologation par le tribunal doit être jointe à l'acte qui est déposé dans le cadre du transfert du siège.

TITRE XIII: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 49: ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur et toute personne déléguée à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société, pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions. Les administrateurs et liquidateurs qui sont domiciliés à l'étranger, sont censés élire domicile pour la durée entière de leur mandat au siège de la société, où toutes les assignations et notifications concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion peuvent leur être envoyées.

ARTICLE 50: DROIT APPLICABLE

Les dispositions du Code des sociétés et des associations et les autres dispositions de droit belge s'appliqueront à toutes les questions non visées expressément dans ces statuts ou pour lesquelles les présents statuts ne dérogent pas valablement aux dispositions légales.

ARTICLE 51: PERSONNEL

Sauf si le contexte exige le contraire ou sauf si les présents statuts en disposent autrement, aux fins des présents statuts, le terme "personnel" a la signification définie à l'article 1:27 du Code des sociétés et des associations.

VOOR GELIJKVORMIGE COÖRDINATIE

Stijn RAES,
Notaris.

